PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALECO

21 rue Germain Chauveau
37400 Amboise

Référence : LSAEX_2023/1254
Code AIOT : 0010003800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement VALECO concernant le centre de transit des ordures ménagères et de la plate-forme de compost implanté au lieu-dit « les Lombardières » 37400 Amboise. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALECO
- Centre de transit des ordures ménagères et de la plate-forme de compost « les Lombardières » 37400 Amboise
- Code AIOT : 0010003800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre de transfert de la Boitardière était géré auparavant par le SMITOM, puis par le SMICTOM. Il est aujourd'hui géré par le syndicat VAL-ECO (syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois) depuis le 1er janvier 2020.

La plate-forme de compostage traite pour 99 % des déchets verts provenant de déchetteries locales et de quelques artisans locaux.

Le centre de transit reçoit des déchets urbains pré-triés (verres) ainsi que des ordures ménagères brutes (issues de la « poubelle grise »).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestions des suites de la visite précédente du 22 avril 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (NC1- 2021)	Arrêté Préfectoral du 06/05/2003, article 6	Sans objet
3	Défense incendie (NC3-2021)	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.11	Sans objet
4	Rejets aqueux (NC4 - 2021)	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 5.7	Sans objet
5	Registre déchets (NC6 -2021)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
6	Conditions de stockage du compost (NC7 - 2021)	Arrêté Préfectoral du 06/05/2003, article 30	Sans objet
7	Eaux souterraines (NC8 -2021)	Arrêté Préfectoral du 06/05/2003, article 41	Sans objet
8	Moyens de défense incendie (NC9 - 2021)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
9	Installations électriques (NC10 - 2021)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24	Sans objet
10	Cahier des charges et l'information	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	préalable (NC11 -2021)		
12	Résidus urbains (NC14 - 2021)	Arrêté Ministériel du 06/05/2003, article 23	Sans objet
13	Collecte des effluents (D1 - 2021)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Compostage de matières végétales (NC2 - 2021)	AP Complémentaire du 06/09/2012, article 2	Sans objet
11	Suivi de procédé de compostage (NC13 -2021)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative (NC1- 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2003, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration an préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, sil s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, sil s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Le syndicat ValEco n'a pas déclaré le changement d'exploitant du centre de transit des ordures ménagères et de la plate-forme de compostage d'Amboise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.
Observations : Suite à la précédente inspection datée du 22 avril 2021, l'exploitant a transmis l'arrêté interdépartemental n°41-2019-08-07-002 portant extension du périmètre du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois et modification des statuts daté du 24 juillet 2019 de la Préfète d'Indre-et-Loire et du 7 août 2019 du Préfet de Loir-et-Cher. Cependant, comme indiqué dans le rapport de l'inspection du 29/04/2021, cet arrêté n'encadre pas spécifiquement le centre de transfert de la Boitardière. Le syndicat doit déclarer le changement d'exploitant au Préfet de chaque département sur chacun des sites qui sont classés au titre des installations classées. Le syndicat ValEco doit faire un « porter à connaissance » à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire afin de prendre en compte le changement d'exploitant du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 **:** Compostage de matières végétales (NC2 - 2021)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2012, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Quantité de traitement du compost

Prescription contrôlée :
Le tableau des installations visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :
Rubrique 2780 1b :
Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière
végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ; la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/ j et inférieure à 50 t/j.

Compostage de matières végétales < 50t/j.

Constats :
Pas de non-respect constaté.

Observations :
Conformément à la note de la DGPR datée du 27 avril 2022 pour effectuer le classement du site sur la rubrique 2780, il faut prendre la quantité annuelle de déchets entrant dans la composition du compost et la ramener à une valeur journalière à savoir diviser par le nombre de jour travaillés.

L'inspection a demandé le tonnage annuel des années 2021 et 2022.
– Pour l'année 2021 l'exploitant a traité 8048.9 t/an de déchets verts pour effectuer du compost, soit 30.8t/j pour 261 jours travaillés ;
– Pour l'année 2022 l'exploitant a traité 6784 t/an de déchets verts pour effectuer du compost, soit 25.99 t/j pour 261 jours travaillés.

L'exploitant a également fait part de dépassements ponctuels des 50t/j :
– de 3 jours sur l'année 2022, comme suit :

- le 24/10/22 : 80,94 tonnes
- le 31/10/22 : 81,48 tonnes
- le 07/11/22 : 77,94 tonnes

– de 12 jours sur l'année 2023, comme suit :

- le 19/05/23 : 84,78 tonnes
- le 22/05/23 : 75,64 tonnes
- le 25/09/23 : 62,64 tonnes
- le 02/10/23 : 68,54 tonnes
- le 09/10/23 : 66,18 tonnes
- le 16/10/23 : 64,22 tonnes
- le 23/10/23 : 51,08 tonnes
- le 27/10/23 : 53,86 tonnes
- le 06/11/23 : 70,94 tonnes
- le 20/11/23 : 80,44 tonnes
- le 22/11/23 : 56,28 tonnes
- le 27/11/23 : 50,78 tonnes

Au regard de la note cité supra, malgré quelques dépassements journaliers, en moyenne annuelle l'exploitant respecte les quantités de 50 t/j pour lesquelles il est autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Défense incendie (NC3- 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Aucune disposition n'est prise pour confiner les eaux d'extinction et les matières dangereuses sur le site, en cas d'accident ou d'incendie sur la partie du quai de transfert des ordures ménagères.
Observations : Sur l'installation de compostage, l'inspection a constaté la présence de 2 bassins destinés à la récupération des eaux pluviales percolant sur les déchets verts, permettant de confiner les eaux extinctions en cas d'incendie. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection . Sur la partie transfert des ordures ménagères, l'installation dispose de 2 points de rejets précédés de 2 séparateurs à hydrocarbures. Cependant, il n'existe aucun dispositif permettant de récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie sur cette partie du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 **:** Rejets aqueux (NC4 - 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur Limite d'Emission
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif: - pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) -Température : < 30° C [...] c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - Matières en suspension : 100 mg/l. - DCO : 300 mg/l. - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, - Indice phénols : 0,3 mg/l - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l - Cyanures totaux : 0,1 mg/l - AOX : 5 mg/l - Arsenic : 0,1 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

- Métaux totaux : 15 mg/l Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des VLE (Valeurs Limites d'Emission) sur le rejet des eaux résiduaires concernant les 2 points de rejets du site équipés d'un séparateur à hydrocarbures.
Observations : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle des eaux résiduaires pour l'année 2022 et a indiqué avoir envoyé des échantillons, le 13 novembre 2023 pour analyse, des eaux situées dans le bassin, le piézomètre et une sortie du séparateur à hydrocarbures. L'inspection rappelle que ces analyses doivent être systématiquement effectuées au moins une fois par an sur les 2 points de rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 **:** Registre déchets (NC6 -2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Registre des entrées
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :
Le registre des entrées des déchets entrant n'est pas conforme à l'article 1 de l'AM du 31/05/2021.

Observations :
L'exploitant a présenté son registre des déchets entrants qui est une extraction du logiciel du pont bascule.
Sur celui-ci, plusieurs informations sont manquantes telles que :
- le code du déchet entrant ;
- le numéro de SIRET et l'adresse du transporteur avec son numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement.

L'inspection n'a pas regardé le registre de sortie mentionné à l'article 2 de l'AM du 31/05/2021, qui doit contenir sensiblement les mêmes données.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 **:** Conditions de stockage du compost (NC7 -2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2003, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des aindains
Prescription contrôlée : Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s' applique pour la hauteur des andains,
Constats : La hauteur de déchets vert et des andains dépasse 3 mètres et l'exploitant ne peut pas justifier que la hauteur constatée d'environ 6 mètres n'entraîne pas de nuisances et dangers supplémentaires.
Observations : L'inspection a constaté que la hauteur des stocks de matières fermentescibles de déchets verts et des andains de compost avoisinait 6 mètres. Ce constat a été reconnu par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 **:** Eaux souterraines (NC8 -2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2003, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi qualitatif des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s' applique pour la hauteur des andains,
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier un suivi qualitatif semestriel des eaux souterraines.
Observations : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle des eaux souterraines pour l'année 2022 et a indiqué avoir envoyé des échantillons, le 13 novembre 2023 pour analyse, des eaux situées dans le piézomètre. Par ailleurs, l'inspection rappelle que le prélèvement et le suivi des eaux situées dans le piézomètre doivent être réalisés conformément à un protocole référencé dans la norme AFNOR NF X31-615. Aussi, il appartient à l'exploitant de s'assurer que cette norme est respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 **:** Moyens de défense incendie (NC9 - 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification extincteurs, RIA et/ou trappes de désenfumage

Prescription contrôlée :
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :
L'exploitant doit justifier de l'entretien et des caractéristiques du poteau incendie situé sur le site.
L'exploitant prend contact avec le service prévision du SDIS 37 pour que celui soit enregistré dans leur base de données.
L'exploitant doit justifier de l'entretien des moyens de défense incendie qui était en cours le jour de l'inspection en transmettant le rapport du technicien.

Observations :
L'inspection a constaté la présence de deux poteaux incendie :
– le poteau incendie n° 27 est situé à l'entrée de l'installation et possède d'après la base de données du SDIS37 les caractéristiques suivantes : débit de 140 m^3 avec une pression de 4 bars ;
– un second poteau incendie est situé sur le site, mais la pression et le débit sont inexistants dans la base de données du SDIS37 et l'exploitant n'en a pas connaissance. Par ailleurs, il n'a fait l'objet d'aucun entretien depuis un certain nombre d'années.
L'inspection a également constaté qu'une intervention sur les moyens de défense incendie était en cours le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 **:** Installations électriques (NC10 - 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant justifie de ma mise en œuvre des actions correctives concernant les observations 1, 4, 5 et 6 du rapport de vérification électrique n° ERT.6442 de la société ALCANTHE daté du 16/06/2023.
Observations : L'exploitant a transmis le rapport n° ERT.6442 de la société ALCANTHE concernant la vérification électrique réalisée le 16/06/2023. Sur ce rapport, apparaissent 6 observations. L'exploitant a transmis la facture n°2015718 de l'EURL ROSSARD datée du 31 août 2023 concernant l'étanchéité des coffrets électriques des pompes des bassins. Ce point concerne 2 observations du rapport électrique. Concernant les 4 non conformités constatées, l'exploitant n'a pas justifié de leur réparation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 **:** Cahier des charges et l'information préalable (NC11 -2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26
Thème(s) : Situation administrative, Information préalable sur les matières à traiter.
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. « Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également : - la description du procédé conduisant à la production de boues ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. » L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié d'un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles conformément à l'article 26 de l'AM 20/04/2012.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection une fiche information préalable sur la nature et l'origine du déchet vierge qui est mis en place sur le site. Cependant il n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place d'un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 **:** Suivi de procédé de compostage (NC13 -2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Suivi des phases de compostage
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a transmis une feuille de suivi de la gestion de l'andain n°107 ayant débuté le 28 août 2023 pour lequel il est constaté un suivi rigoureux des températures ainsi que des arrosages réguliers. Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Résidus urbains (NC14 - 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/2003, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des phases de compostage
Prescription contrôlée : Les résidus urbains accueillis au centre de transit seront évacués le jour même vers un centre de tri pour les déchets recyclables et un centre de stockage ou vers un autre centre de traitement autorisé pour les autres déchets.
Constats : Les résidus urbains accueillis au centre de transit ne sont pas tout le temps évacués le jour même.
Observations : L'exploitant a indiqué que cette prescription était impossible à respecter et notamment le week-end. L'exploitant a déclaré que les déchets peuvent être stockés pendant 72h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 **:** Collecte des effluents (D1 - 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : L'exploitant s'assure d'avoir un plan des réseaux à jour.
Observations : L'exploitant a montré le plan des réseaux à l'inspection mais n'est pas certain qu'il soit à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites